

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le quartier dit "du Laquay" à Vénissieux, compris entre la route de Corbas, le chemin du Laquay, la zone industrielle de Vénissieux-Corbas-Saint Priest et le futur boulevard urbain "est", est constitué d'une centaine de pavillons desservis par un réseau de voies privées dont la réalisation est antérieure à la création de la communauté urbaine de Lyon.

La commune de Vénissieux avait, en 1964, entrepris la procédure de classement de ces voies mais celle-ci n'avait pu aboutir, la cession gratuite d'une des parcelles en constituant l'emprise ayant été refusée par le juge des tutelles.

En 1978, monsieur le maire de Vénissieux demandait à la communauté urbaine de Lyon, désormais compétente en la matière, de classer ces voies dans le domaine public.

L'examen technique du dossier par les services communautaires conduisit à constater des problèmes de raccordement à l'égout de certaines voies et un mauvais état général des chaussées et des trottoirs, nécessitant des travaux de remise en état pour un montant de 855 000 F TTC (valeur novembre 1995).

L'examen de la situation foncière des parcelles constituant l'emprise des voies fit apparaître, de plus, que les propriétaires desdites parcelles n'étaient pas les riverains dans la plupart des cas et qu'en tout état de cause, l'identification des propriétaires réels était pratiquement impossible, les affectataires des parcelles inscrits aux matrices cadastrales, pour ceux qui purent être contactés, ne se reconnaissant plus aucun droit sur les voies considérées.

Aussi, compte tenu des demandes réitérées tant des riverains que de la mairie de Vénissieux et de l'intérêt général manifeste que présente l'ensemble des voies desservant ce quartier, à savoir les rues Paul Eluard, Fernand Léger, Frédéric Chopin et le chemin de la Perrière, y compris les placettes et antennes terminales qui en sont les dépendances, la commission déplacements et voirie a-t-elle émis un avis favorable le 19 septembre 1996 pour qu'une procédure de transfert d'office dans le patrimoine communautaire soit organisée en application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que ce transfert d'office, valant classement, dans le domaine public, entraînera, à terme, la prise en charge :

- par le budget annexe de l'assainissement, d'une dépense estimée à 1 300 000 F HT (valeur février 1996) pour la reconstruction de quatre égouts ;

- par le budget principal, d'une dépense estimée à 855 000 F TTC (valeur novembre 1995) pour la remise en état des voies concernées.

J'ai fait établir le dossier de transfert d'office, conformément à l'article R 318-10 du code de l'urbanisme, qui organise les modalités de l'enquête publique préalable audit transfert et diligentée par monsieur le préfet.

Il comprend :

- une notice explicative décrivant :

. la nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la Communauté urbaine est envisagé,

. les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

- un plan de situation ;

- un état parcellaire (plan et tableau) ;

B - Propose d'approuver le dossier de transfert d'office dans le patrimoine communautaire des rues Paul Eluard, Fernand Léger, Frédéric Chopin, du chemin de la Perrière et des placettes et antennes terminales qui en sont les dépendances et de l'autoriser à le transmettre, pour suite à donner, à monsieur le préfet du département du Rhône ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission déplacements et voirie en date du 19 septembre 1996 ;

Vu les articles L 318-3 et R 318-10 du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de transfert d'office dans le patrimoine communautaire des rues Paul Eluard, Fernand Léger, Frédéric Chopin, du chemin de la Perrière et des placettes et antennes terminales qui en sont les dépendances.

2° - Autorise monsieur le président à le transmettre, pour suite à donner, à monsieur le préfet du département du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,